

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 août 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4018-2017.

Cause tarifaire 2018-2019 d'Énergir. Phase 2.

Réponse par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) à la [lettre B-0252](#) du 22 août 2018 d'Énergir relative à la planification de l'audience d'août 2018 en Phase 2.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent par la présente réitérer qu'elles souhaitent pouvoir interroger le panel 2 d'Énergir relativement aux prévisions de coûts servant à la détermination de son *Plan d'approvisionnement gazier* (ces mêmes prévisions de coûts étant censés constituer par définition les coûts évités servant à la détermination du PGEÉ). SÉ-AQLPA espèrent donc que le Panel 2 comportera les personnes habilitées à traiter de l'ensemble des pièces déposées par Énergir au présent dossier et qui traitent de ces coûts. Dans notre [rapport C-SÉ-AQLPA-0023](#) (rectifié par [l'erratum C-SÉ-AQLPA-0025](#)), nous traitons de ces questions.

Le [Plan d'approvisionnement d'Énergir \(B-0034, GM-H, Doc. 1\)](#) couvre l'horizon 2019-2022. De plus, son chapitre 1 traite de la vision long terme du contexte gazier (un tel chapitre apparaissant dans tous les *Plans d'approvisionnement gazier* d'Énergir/Gaz Métro suite à une demande logée il y a quelques années par SÉ-AQLPA dans un dossier antérieur).

La [lettre B-0252](#) du 22 août 2018 d'Énergir ne répond pas au souhait susdit exprimé par SÉ-AQLPA et relaté au premier paragraphe de la présente lettre.

Énergir semble plaider tardivement qu'un des éléments de la prévision des coûts (qui sert à la détermination du *Plan d'approvisionnement* et des coûts évités dans les documents d'Énergir déposés au présent dossier), à savoir la prévision d'évolution des coûts du SPEDE, devrait à partir d'aujourd'hui être retiré du présent dossier et relégué plutôt au dossier R-4028-2017 (portant sur les stratégies de conformité relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le « SPEDE ») et les modifications comptables réglementaires et tarifaires s'y rapportant).

Nous soumettons respectueusement qu'une telle demande d'Énergir est tardive pour exclure du présent dossier un des éléments constitutifs des coûts servant à la détermination du *Plan d'approvisionnement* et des coûts évités.

De plus, il est inopportun de décomposer un des éléments de ces coûts afin de le reléguer à un autre dossier. L'examen du *Plan d'approvisionnement* et l'examen des coûts évités doivent au contraire permettre l'examen de tous les coûts servant à leur détermination.

La demande d'exclusion d'un des éléments de ces coûts du présent dossier est d'autant plus inopportune que le Dossier R-4028-2017 n'a pas pour objet de déterminer la justesse de la prévision à moyen ou long terme des coûts du SPEDE (ou de la partie SPEDE des coûts évités), mais uniquement de valider les stratégies d'achat et d'échange par Énergir de droits d'émission ainsi que de statuer sur des modifications comptables et réglementaires. De surcroît, aucun intéressé n'a demandé à intervenir dans cet autre dossier R-4028-2017 et le délai pour ce faire est expiré. Les données de cet autre dossier relatives à la prévision à long terme des coûts du SPEDE sont même caviardées ([B-0006, Énergir-1, Doc. 1, Version caviardée](#), page 23, tableau 8). Finalement, à ce même dossier R-4028-2017, Énergir affirme que ses stratégies d'achat et d'échange au SPEDE sont elles-mêmes la conséquence du *Plan d'approvisionnement* déposé au présent dossier R-4018-2018 Phase 2, tel qu'il apparaît à la pièce [ÉNERGIR, Dossier R-4028-2017, Pièce B-0028, Énergir 1, Doc. 2](#), page 3, lignes 7-13 :

Dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir a déposé son Plan d'approvisionnement 2019-2022, dans lequel les volumes des livraisons mis à jour ont été présentés.³

À la suite du dépôt du Plan d'approvisionnement 2019-2022, Énergir a comparé les volumes des livraisons prévus avec ceux prévus dans le Plan d'approvisionnement 2018-2021 pour les mêmes années. Cet exercice a permis de constater une variation à la hausse des livraisons prévues et qui entraînait une hausse de la prévision des émissions à couvrir pour les périodes de conformité 2018-2020 et 2021-2023.

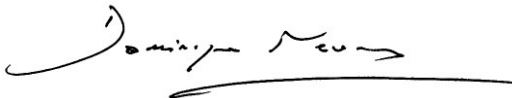
Note infrapaginale 3 dans la citation : **R-4018-2017, B-0132, GM-H, Document 1.**

[Souligné en caractère gras par nous]

La [lettre B-0252](#) du 22 août 2018 d'Énergir demandant de déplacer à partir d'aujourd'hui un des éléments constitutifs des coûts servant à la détermination du *Plan d'approvisionnement* et des coûts évités du présent dossier, pour le reléguer au dossier R-4028-2017 est donc circulaire puisque l'analyse au dossier R-4028-2017 se dit elle-même dépendante de la détermination du *Plan d'approvisionnement* du présent dossier.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à statuer que le Panel 2 d'Énergir devra comporter les personnes habilitées à traiter de l'ensemble des pièces déposées par Énergir au présent dossier et qui traitent des prévisions de coûts servant à la détermination de son *Plan d'approvisionnement gazier* et des coûts évités.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).